

Royaume de Belgique

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté royal déterminant les conditions de la mise sur le marché de CO₂-mètres portables et transportables dans le cadre du suivi de la qualité de l'air intérieur

PHILIPPE, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Considérant que le présent arrêté royal a pour objet de définir les conditions de la mise sur le marché des CO₂-mètres portables et transportables dans le cadre du suivi de la qualité de l'air intérieur conformément aux normes définies dans la loi du 21 décembre 1998 ;

Considérant que le présent arrêté royal a pour objet de garantir que les CO₂-mètres portables et transportables mis sur le marché répondent aux objectifs visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1., de la loi du 6 novembre 2022 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5° et 12°, modifié par les lois du 27 juillet 2011 et 16 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 déterminant provisoirement les conditions de la mise sur le marché des CO₂-mètres dans le cadre de la lutte contre le SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données n° 200/2022 du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 septembre 2022 ;

Vu l'association des gouvernements régionaux à l'élaboration du présent arrêté, dans le cadre de la Conférence interministérielle de l'environnement du 29 septembre 2022 ;

Vu la communication à la Commission européenne, le 27 juillet 2022, en application de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'avis du Conseil fédéral du développement durable, donné le 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de la consommation, donné le 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil central de l'économie, donné le 23 novembre 2022 ;

Vu la loi du 6 novembre 2022 relative à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les lieux fermés accessibles au public, article 4, alinéa 1^{er}, 1. ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la santé, donné le 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis 73.780/3 du Conseil d'État, donné le 5 juillet 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Objectif et champ d'application

Le présent arrêté détermine les conditions de la mise sur le marché des CO₂-mètres portables et transportables dans le cadre du suivi de la qualité de l'air intérieur.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

Service public : Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, direction générale de l'Environnement, division Politique de Produits et Substances Chimiques.

Art. 3. Seuls les CO₂-mètres portables et transportables qui remplissent toutes les conditions suivantes peuvent être mis sur le marché :

1. Les CO₂-mètres mesurent directement la concentration en CO₂ ;
2. Les CO₂-mètres qui évaluent la concentration en CO₂ sur la base d'autres gaz ou substances présents dans l'air ne répondent pas à l'exigence visant à mesurer directement la concentration en CO₂ ;
3. Les CO₂-mètres couvrent une plage de mesure de 0 à au moins 2000 ppm ;
4. Les CO₂-mètres ont la possibilité d'être réétalonnés pour compenser la dérive de la mesure selon les procédures fixées par le fabricant dans le manuel technique de l'appareil. Cette exigence ne s'applique pas aux CO₂-mètres qui disposent d'un étalonnage automatique ;
5. Les CO₂-mètres mesurent une concentration en CO₂ dont la précision est conforme à la norme NBN EN 50543:2011 ;
6. Les CO₂-mètres sont fournis avec un manuel technique rédigé dans les trois langues nationales.

Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché du CO₂-mètre fait tester et mesurer les exigences 1 à 4 par un laboratoire accrédité, avant sa mise sur le marché, pour s'assurer que le CO₂-mètre répond aux conditions susmentionnées.

Le rapport du laboratoire accrédité est daté, signé et communiqué au fabricant ou au responsable de la mise sur le marché du CO₂-mètre.

Art. 4 . § 1^{er}. Le contrôle de la conformité des appareils visés à l'article 3 effectué par le Service public dans les magasins ou lors de ventes sur des plateformes en ligne peut requérir des méthodes d'essai et des mesures à effectuer par un laboratoire accrédité.

§ 2. En vue d'appliquer les méthodes d'essai et d'effectuer les mesures visées au paragraphe 1^{er}, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché des CO₂-mètres portables et transportables met gratuitement à la disposition du

Service public deux systèmes identiques.

§ 3. Le Service public appose les scellés sur les deux appareils visés au paragraphe 2. Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché des CO₂-mètres portables et transportables, livre le premier appareil au laboratoire agréé choisi par le Service public ; le second appareil est conservé par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché des CO₂-mètres portables et transportables.

§ 4. Aux fins de contre-expertise, le deuxième appareil est livré à un laboratoire accrédité choisi par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché.

Dans ce cas, tous les frais sont à charge du fabricant ou de le responsable de la mise sur le marché des CO₂-mètres portables et transportables.

§ 5. Le laboratoire accrédité transmet le rapport des analyses au service compétent, qui prend alors les mesures nécessaires sur base du contenu du rapport.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur trente jours après publication au Moniteur belge.

Art. 6. Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le ...

PHILIPPE,
Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

Frank VANDENBROUCKE